

Le guide de l'adoption



L'adoption permet à une personne seule (adoption individuelle) ou un couple (adoption conjugale) de créer un lien juridique et de filiation avec la personne adoptée, qu'elle soit majeure ou mineure.

Un certain nombre de conditions sont prévues et permettent de recourir à une adoption plénière ou simple.

Dans le cas de l'adoption plénière, il y a une rupture totale des liens de l'adopté avec sa famille d'origine. La nouvelle filiation adoptive se substitue à la filiation d'origine.

Dans le cas de l'adoption simple, les liens avec la famille d'origine sont maintenus.

Les conséquences seront alors diverses, tant sur l'autorité parentale des adoptants, que sur les possibilités et le coût des transmissions (donation ou succession) en faveur des adoptés.

L'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire de PACS ou concubins connaît des règles particulières plus souples, et peut être plénière ou simple.

L'adoption internationale, qui peut également être simple ou plénière, sera exposé séparément car elle présente certaines particularités.

1. L'adoption plénière

1.1. Conditions

1.1.1. Les personnes pouvant adopter

1.1.1.1. L'adoption individuelle ou par un couple

L'adoption individuelle

L'adoption peut être demandée par une personne seule, âgée de plus de 26 ans (28 ans avant le 23 février 2022). On parle alors d'adoption individuelle.

Cette condition d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin.

Cette personne peut être célibataire, mariée, pacsée ou vivre en concubinage, mais dans tous les cas, elle est seule à adopter et est donc considérée par la loi comme étant le seul parent.

Si l'adoptant individuel est marié (et non séparé de corps) ou lié par un PACS, alors le consentement de l'autre membre du couple est nécessaire (sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté). Ce consentement n'a pas à respecter un formalisme particulier.

Lorsque la personne a déjà au moins un enfant, le tribunal doit vérifier "si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale".

L'adoption par un couple

L'adoption peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps, ou depuis le 23 février 2022 par deux partenaires de PACS ou deux concubins, à condition qu'ils soient en mesure :

- soit d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins 1 an (2 ans de mariage avant le 23 février 2022) ;
- soit d'être âgés l'un et l'autre de plus de 26 ans (28 ans avant le 23 février 2022).

Au 1er juillet 2014, et depuis l'entrée en vigueur de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, seules 9 décisions de rejet avaient été prononcées, pour

295 décisions favorables aux demandes d'adoption de l'enfant par l'épouse de la mère, lequel est né d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger.

La mère non biologique d'un enfant né dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (PMA) à l'étranger réalisée avant le 2 août 2021 (entrée en vigueur de la loi bioéthique) peut, si la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe, et sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger, effectuer une demande auprès du tribunal avant le 23 février 2025 en vue d'adopter cet enfant, y compris si elle est séparée de la mère de l'enfant.

L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin.

Jusqu'au 22 février 2022, seuls les couples mariés depuis plus de 2 ans (ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans), étaient en droit d'adopter conjointement un enfant.

1.1.1.2. Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté

L'adopté et l'adoptant doivent avoir au moins 15 ans d'écart.

Et au moins 10 ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire de PACS ou concubin.

Le Tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est moindre.

1.1.2. Les enfants pouvant faire l'objet d'une adoption plénière

Tous les enfants ne peuvent être adoptés, seules trois catégories sont concernées par l'adoption plénière :

- les mineurs pour lesquels les parents ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption ;
- les pupilles de l'état ;
- les enfants judiciairement déclarés délaissés.

Les empêchements à l'adoption

L'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs est prohibée. Toutefois, le tribunal peut la prononcer s'il existe des motifs graves que l'intérêt de l'adopté commande de prendre en considération.

« Adoption sur adoption ne vaut » : Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux, deux partenaires de Pacs ou deux concubins.

Les adoptions successives par les partenaires successifs de l'adoptant (époux, partenaire ou concubin) sont interdites.

Une nouvelle adoption peut être autorisée soit en cas de décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore en cas de décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint, partenaire ou concubin du survivant d'entre eux.

Enfin, la loi autorise, sur démonstration de motifs graves, l'adoption, mais seulement en la forme simple d'un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière.

1.1.2.1. Les enfants dont les parents (ou le conseil de famille) ont consenti à l'adoption

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Si la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, alors celui-ci donne seul le consentement à l'adoption.

Lorsque les père(s) et/ou mère(s) de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie (enfant né sous x).

Si l'enfant a moins de 2 ans, le consentement des parents (ou du conseil de famille) n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) (cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'enfant).

Cette disposition a pour but d'éviter les trafics d'enfants entre parents et futurs adoptants.

Le consentement à adoption

Le consentement à l'adoption est donné devant un notaire.

Il peut également être reçu par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) lorsque l'enfant leur a été remis.

Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant, et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, et sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

S'il a plus de treize ans, l'enfant doit consentir personnellement à son adoption plénière ou simple.

Mais s'il a plus de 13 ans et est hors d'état de donner son consentement, le tribunal peut malgré tout prononcer l'adoption si elle est conforme à son intérêt.

Rétractation du consentement à adoption :

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois.

Après ce délai, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant si celui-ci n'a pas été placé en vue de l'adoption.

Le consentement donné par un parent à l'adoption de son enfant par son conjoint, partenaire de pacs ou concubin, ne peut plus être rétracté une fois le délai de 2 mois expiré.

Exemple :

Un couple de femmes mariées, l'une d'elles donne naissance à l'enfant et elle consent alors à l'adoption par son épouse. Mais avant que la procédure n'ait pu aboutir, le couple se sépare. La mère s'oppose désormais à l'adoption.

Une fois le délai de 2 mois expiré, le parent ne peut plus rétracter son consentement. Son opposition ne lie alors pas le juge qui doit seulement vérifier que les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

La rétractation doit en principe être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au notaire (ou à ASE) qui a reçu le consentement, mais il est admis que la remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut preuve de la rétractation.

Lorsque le consentement à l'adoption a été donné par les deux parents, la rétractation régulière par un seul parent de son consentement fait obstacle à l'adoption sans qu'il puisse être opposé que le consentement donné par le père et la mère n'aurait pu être valablement rétracté que par ces deux parents.

1.1.2.2. Les pupilles de l'État

Sont considérés comme pupilles de l'Etat les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

- dont la filiation n'est pas établie ou connue (enfants nés sous x) ;
- dont la filiation est établie et connue, mais qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat :

- soit par leur père ou leur mère (l'enfant devient alors adoptable au bout de 6 mois si l'autre parent n'a pas fait connaître au service son intention d'en assumer la charge) ;
- soit par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption ;
- qui sont orphelins de père et de mère non placés sous tutelle d'un proche ;
- dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale,

L'admission en qualité de pupille de l'État est prononcée par arrêté du Président du conseil général :

- deux mois à compter du recueil par l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'enfant dont la filiation n'est pas établie, de l'enfant orphelin ou de l'enfant dont la filiation est établie (délai porté à six mois lorsqu'un seul des parents a procédé à sa remise au service de l'ASE) ;
- une fois le jugement passé en force de chose jugée lorsque l'enfant est recueilli sur décision judiciaire.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours.

Le recours peut être exercé :

- par les parents de l'enfant : sauf en cas de déclaration judiciaire d'abandon, ou de retrait total de l'autorité parentale ;
- par les membres de la famille de la mère ou du père de naissance, lorsque la filiation n'est pas établie ou est inconnue ;
- ou par toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant.

Une fois l'enfant placé, la restitution à sa famille d'origine n'est plus possible.

Exemple :

Ainsi, la grand-mère biologique d'une enfant née sous X contestant l'arrêté d'admission de sa petite-fille comme pupille de l'État s'est vu rejeter sa demande faute d'avoir agi avant le placement de l'enfant aux fins d'adoption.

Et ce, même si le délai de recours contre l'arrêté ne lui était pas opposable en raison d'une absence de notification de l'arrêté.

En l'espèce, ce défaut de notification s'expliquait par l'absence de manifestation de son intérêt pour l'enfant pendant les 2 mois de son recueil par l'ASE.

1.1.2.3. Les enfants déclarés judiciairement délaissés

Un enfant est déclaré délaissé, par décision de justice, lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement depuis plus d'un an.

Ils peuvent être recueillis soit par un particulier, un établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Dans cette dernière situation, qui est la plus fréquente, ils deviennent pupilles de l'État.

1.1.3. Âge et accueil au foyer de l'enfant

S'il s'agit d'une adoption plénière, l'adopté doit avoir moins de 15 ans, et avoir été accueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord à l'adoption.

Par exception, l'adoption plénière pourra toutefois être demandée pendant la minorité de l'enfant et jusqu'à ses 21 ans (jusqu'à ses 20 ans avant le 23 février 2022) dans les cas suivants :

- par des personnes qui l'avaient accueilli avant ses 15 ans, mais qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ;
- par des personnes qui avaient choisi l'adoption simple avant ses 15 ans ;
- par le conjoint, partenaire de PACS ou concubin de l'un de ses parents lorsque son autre parent s'est vu retirer l'autorité parentale ou est décédé sans ascendants privilégiés ;
- ou lorsque ses père et mère ou le conseil de famille y ont valablement consenti, ou lorsque l'enfant est pupille de l'État ou déclaré judiciairement délaissé.

1.2. Procédure de l'adoption plénière

1.2.1. Agrément

L'agrément est nécessaire pour adopter :

- un pupille de l'Etat ;
- un enfant étranger (c'est-à-dire qui n'est pas l'enfant du conjoint ou du partenaire pacsé ou du concubin de l'adoptant).

Le but de l'agrément est de s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

L'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin est dispensée d'agrément.

Cet agrément est délivré par le président du conseil départemental du département de résidence, qui est responsable du service départemental d'aide sociale à l'enfance (ASE).

1.2.2. Le placement en vue de l'adoption

Une fois l'agrément obtenu, l'enfant est placé auprès des futurs adoptants par l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou par un organisme autorisé pour l'adoption (OAA). Le placement prend effet à la date de la remise effective de l'enfant et dure au moins 6 mois.

La demande d'adoption plénière ne peut être examinée avant la fin de ce délai de 6 mois.

Pendant toute cette durée, l'enfant reste sous le contrôle du service ou de l'organisme qui l'a confié aux candidats à l'adoption.

Les futurs adoptants accomplissent les actes usuels de l'autorité parentale jusqu'au prononcé du jugement d'adoption.

Les parents biologiques qui ont consenti à l'adoption peuvent revenir sur leur décision à certaines conditions, mais à partir du moment où l'enfant est placé auprès d'une famille, il ne peut plus être repris par sa famille d'origine.
Cass. 1e civ. 5 décembre 2018 n° 17-30.914

Le placement fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance de la part des parents biologiques.

1.2.3. La requête en adoption

La requête est formée auprès du TGI du domicile des adoptants.

Elle est possible dès que l'enfant est confié aux futurs parents, mais ne pourra être examinée par le tribunal qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accueil de l'enfant à leur domicile.

Si l'enfant a été recueilli après ses 15 ans, le recours à un avocat est obligatoire.

Si les parents adoptifs veulent changer le prénom de l'enfant, ils doivent en faire la demande en même temps que la demande en adoption, car le tribunal doit se prononcer sur ce point dans le jugement d'adoption.

Le tribunal s'assure que les conditions légales sont remplies aussi bien par les adoptants que par l'enfant et que le projet d'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le tribunal dispose de pouvoirs d'investigation : il peut ainsi, s'il y a lieu, faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée, demander des examens médicaux ou se faire communiquer par le service d'aide sociale à l'enfance tous les renseignements nécessaires concernant les pupilles de l'État.

Le tribunal doit procéder à l'audition du mineur capable de discernement (ou la déléguer à un tiers si l'intérêt du mineur le commande). Celui-ci doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité et s'il refuse, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

Cela s'ajoute à l'obligation du recueil du consentement lorsque l'enfant a plus de 13 ans.

Le tribunal doit se prononcer dans un délai de 6 mois, vérifier si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'adoption est prononcée par jugement.

La décision est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant et mentionnée sur le livret de famille de l'adoptant. Cette transcription tient lieu d'acte de naissance à l'enfant. L'acte de naissance d'origine est considéré comme nul.

1.3. Effets de l'adoption plénière

L'adoption plénière donne à l'enfant une nouvelle filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. Les liens avec la famille d'origine sont rompus.

1.3.1. Le nom et les prénoms

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin, ou en cas d'adoption d'un enfant par deux personnes, l'adoptant et l'autre membre du couple ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.

En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

Il est donc vivement conseillé de réaliser cette déclaration conjointe de choix du nom de l'enfant.

Le ou les adoptants, peuvent demander la modification des prénoms de l'enfant au tribunal. Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement est requis.

Lorsque l'enfant est adopté pendant sa minorité, il obtient automatiquement la nationalité française si un de ses parents adoptifs est français.

1.3.2. L'autorité parentale

L'autorité parentale et la gestion des biens de l'enfant sont exercées par le ou les adoptants.

Si l'enfant est adopté par une personne seule, alors l'autorité parentale est exercée par cette dernière uniquement.

En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin, l'autorité parentale sera exercée par le parent naturel et l'adoptant.

L'autorité parentale est d'ordre public ; les parents ne sont pas autorisés à y renoncer ou à la céder.

En cas de séparation, les parents peuvent toutefois aménager l'exercice de l'autorité parentale par convention. Ils peuvent aussi saisir le juge pour lui demander de déléguer l'exercice de l'autorité parentale à un tiers.

1.3.3. Donation

Une donation ou une donation-partage peut être consentie à l'enfant adopté en la forme plénière dans les mêmes conditions qu'un enfant naturel.

Fiscalement, l'enfant adopté bénéficie des mêmes règles qu'un enfant naturel, tant pour l'abattement que pour le tarif des droits de mutation à titre gratuit.

Révocation pour survenance d'enfant

S'il n'avait pas de descendant vivant à la date de la donation, un donateur devenu parent adoptif entre-temps peut révoquer la donation qu'il avait antérieurement réalisée. On parle de "révocation de la donation pour survenance d'enfant".

Si le donateur adopte de façon plénière un enfant après avoir réalisé la donation, alors il pourra la révoquer pour survenance d'enfant.

Cette cause de révocation devra être stipulée expressément dans l'acte de donation (avant 2006, cette révocation était d'ordre public et automatique, elle est désormais facultative).

En revanche, s'il l'adopte de façon simple, alors la donation ne sera jamais révocable.

L'action en révocation doit être exercée dans le délai de 5 ans à compter de la naissance de l'enfant survenu ou de l'adoption du dernier enfant.

1.3.4. Succession

1.3.4.1. Décès de l'adoptant

L'enfant perd tout droits successoraux dans sa famille d'origine. Sa nouvelle filiation se substitue à la filiation d'origine.

L'enfant devient héritier de l'adoptant au même titre qu'un enfant biologique, il a les mêmes droits successoraux et de réserve héréditaire que s'il était un enfant par le sang.

Sur le plan fiscal, l'adopté est aussi totalement assimilé à un enfant biologique.

Les transmissions qui interviennent entre adoptants et adoptés ayant fait l'objet d'une adoption plénière bénéficient de plein droit du régime fiscal des transmissions à titre gratuit en ligne directe, qu'elles aient lieu en voie descendante ou ascendante.

1.3.4.2. Décès de l'adopté

La famille adoptive hérite dans les conditions de droit commun.

La famille d'origine n'hérite pas (sauf en cas d'adoption plénière de l'enfant du conjoint, l'enfant gardant bien entendu ses liens familiaux avec ledit conjoint et sa famille, l'adoption de l'enfant du conjoint a alors les mêmes effets qu'une adoption par les deux époux).

1.3.4.3. Action en retranchement

L'action en retranchement est l'action par laquelle un enfant du défunt peut réclamer au conjoint survivant, avec lequel il n'a pas de lien de parenté, une partie de la succession qu'il n'a pas reçue du fait d'avantages matrimoniaux.

L'action en retranchement est ouverte "aux enfants qui ne seraient pas issus des deux époux".

En effet, si l'enfant commun n'hérite pas au premier décès, il héritera en tout état de cause du conjoint survivant. Le bénéfice de sa part de succession est donc simplement décalé dans le temps.

Cependant, lorsque le défunt laisse un enfant qui n'est pas commun avec son conjoint survivant, alors ledit enfant n'héritera jamais de ce conjoint, et donc il sera privé de sa part dans la succession de son parent. Le but de l'action en retranchement est donc de lui permettre de recouvrer sa part.

Lorsqu'un enfant a été adopté (adoption simple ou plénière), soit par les deux époux, soit par le conjoint de son parent, alors il héritera des deux époux. Dans cette mesure, il n'a pas accès à l'action en retranchement.

En effet, la protection de leur réserve héréditaire sur la succession de leur auteur n'est plus justifiée puisqu'ils ont vocation à retrouver leurs droits dans la succession du conjoint dont ils sont devenus héritiers.

1.3.4.4. Droit de retour légal

Si l'adoptant avait bénéficié d'une donation consentie avec réserve du droit de retour au profit du donateur en cas de prédécès du donataire sans enfants, alors l'adoption (qu'il s'agisse d'une adoption simple ou plénière) d'un enfant par le donataire fait obstacle audit droit de retour.

La succession d'un enfant adoptif est réglée dans les conditions de droit commun, le droit de retour légal est applicable pour le ou les parents adoptifs dans la succession de leur enfant adopté.

1.3.5. Révocation de l'adoption plénière

L'adoption plénière est irrévocable ce qui signifie que l'adoptant ne pourra pas revenir sur sa décision ultérieurement, dès lors que le jugement qui l'a prononcé est passé en force de chose jugée.

Il n'est pas non plus possible d'annuler une adoption pour vice du consentement.



2. L'adoption simple

2.1. Conditions

2.1.1. Personnes pouvant adopter

L'adoptant doit remplir les mêmes conditions que pour l'adoption plénière.

2.1.1.1. L'adoption individuelle ou par un couple

Adoption Individuelle

L'adoption simple peut être demandée par une personne seule, âgée de plus de 26 ans (28 ans avant le 23 février 2022). On parle alors d'adoption individuelle.

Cette personne peut être célibataire, mariée, pacsée ou vivre en concubinage, mais dans tous les cas, elle est seule à adopter et est donc considérée par la loi comme étant le seul parent.

Si l'adoptant individuel est marié (et non séparé de corps) ou lié par un PACS, alors le consentement de l'autre membre du couple est nécessaire (sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté). Ce consentement n'a pas à respecter un formalisme particulier.

Lorsque la personne a déjà au moins un enfant, le tribunal doit vérifier "si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale".

Cette condition d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin.

Adoption par un couple

L'adoption peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps, ou depuis le 23 février 2022 par deux partenaires de PACS ou deux concubins, à condition qu'ils soient en mesure :

- soit d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins 1 an (2 ans de mariage avant le 23 février 2022) ;
- soit d'être âgés l'un et l'autre de plus de 26 ans (28 ans avant le 23 février 2022).

Jusqu'au 22 février 2022, seuls les couples mariés depuis plus de 2 ans (ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans), étaient en droit d'adopter conjointement un enfant.

2.1.1.2. Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté :

L'adopté et l'adoptant doivent avoir au moins 15 ans d'écart.

Et au moins 10 ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire de PACS ou concubin.

Le Tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est moindre.

Il doit obtenir un agrément pour adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger.

2.1.2. Les enfants pouvant faire l'objet d'une adoption simple

S'il s'agit d'une adoption simple, l'adopté peut être mineur ou majeur, sans condition de limite d'âge.

L'adopté doit donner son consentement s'il a plus de 13 ans. Ce consentement est acté par un notaire.

Il consent également à son changement de prénom et nom de famille.

Peuvent être adoptés en la forme simple :

- les mineurs pour lesquels les parents ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- les pupilles de l'État pour lesquels le conseil de famille des pupilles de l'État a consenti à l'adoption ;
- les enfants judiciairement déclarés délaissés ;
- les majeurs.

L'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs est prohibée.

Toutefois, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il existe des motifs graves que l'intérêt de l'adopté commande de prendre en considération.

Exemples

La requête en adoption simple de six de ses sept petits-enfants dont les parents étaient décédés par leur grand-mère a été rejetée au motif qu'elle avait un but essentiellement successoral, étranger à l'esprit de la loi, et qu'en outre elle engendrait une confusion de générations. Une telle adoption n'était pas conforme à l'intérêt des personnes concernées, en dehors de leur intérêt financier.

La requête en adoption simple d'un enfant par le frère de sa mère a été rejetée comme contrevenant aux dispositions d'ordre public interdisant l'établissement du double lien de filiation en cas d'inceste absolu, le postulant à l'adoption étant le père biologique de l'enfant.

La requête en adoption simple de son ex-mari par une femme a été rejetée au motif que l'institution de l'adoption n'a pas vocation à créer un lien de filiation entre deux ex-époux.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel rétracte un jugement d'adoption simple d'une femme par sa compagne, car l'adoption a pour objet de consacrer un

rapport filial et non de renforcer des liens d'affection ou d'amitié entre deux personnes qui entretiennent des relations sexuelles.

L'adoption d'un enfant majeur par ses grands-parents n'a pas été jugée conforme à l'intérêt de l'adopté dès lors qu'elle constituerait un bouleversement anormal de l'ordre familial et nierait complètement l'existence du père et de la mère en tant que parents.

En revanche, l'adoption simple par un homme des deux filles de sa dernière épouse a été admise dès lors que cette adoption concrétisait le lien d'affection paternel et filial les unissant, alors même que l'adoption présentait un intérêt patrimonial.

2.2. Procédure

La procédure devant le tribunal judiciaire et les voies de recours sont identiques à l'adoption plénière.

Le ou les adoptants doivent avoir obtenu un agrément pour un pupille de l'État ou un enfant étranger (c'est-à-dire qui n'est pas l'enfant du conjoint).

En revanche : aucun délai n'est requis pour le dépôt de la demande.

La décision est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant et mentionnée sur le livret de famille de l'adoptant. Cette transcription tient lieu d'acte de naissance à l'enfant. L'acte de naissance d'origine est considéré comme nul.

2.3. Effets de l'adoption simple

2.3.1. Le nom et les prénoms

L'adopté simple conserve son nom d'origine, auquel est ajouté le nom de l'adoptant.

Toutefois, si l'adopté est âgé de plus de 13 ans (dix-huit ans avant le 23 février 2022), il doit consentir à cette adjonction.

Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint, ainsi que l'ordre des deux noms, appartiennent à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de 13 ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

Sur la demande de l'adoptant, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

2.3.2. L'autorité parentale

L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, à moins qu'il ne soit le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant est titulaire de l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.

Ainsi, si l'enfant est adopté par une personne seule, l'autorité parentale est exercée par cette dernière uniquement (qui a notamment, seule, le droit de consentir au mariage).

En effet, bien que l'adopté conserve des liens avec sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, l'autorité parentale cesse d'appartenir aux parents originaires pour passer à l'adoptant et celui-ci exerce son autorité dans les mêmes conditions qu'à l'égard d'un enfant "légitime".

Exemple

Il a été jugé que la mère biologique qui avait continué après l'adoption à élever l'enfant, avait néanmoins légalement perdu tous ses droits d'autorité parentale, et n'avait donc plus qualité pour saisir le Juge de l'assistance éducative et contester les décisions prises par le père adoptif.

2.3.3. Donations

L'enfant adopté peut bénéficier de toute libéralité dans les conditions de droit commun.

En revanche, la clause de révocation pour survenance d'enfant n'est pas applicable dans l'adoption simple (l'article 960 du code civil ne vise que l'adoption plénière).

2.3.4. Successions

2.3.4.1. Décès de l'adoptant

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple hérite des deux familles : de sa famille d'origine et de ses parents adoptifs comme un enfant par le sang.

Il est aussi héritier des ascendants du ou des adoptants (grands-parents adoptifs).

Cependant, il n'a pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant. Par conséquent, ces derniers peuvent le déshériter par donation ou legs.

Dans la succession de l'adoptant, les descendants de l'adopté, prédécédé, peuvent bénéficier, par représentation, de l'abattement prévu pour les enfants.

De même, si l'adoptant consent une donation aux descendants de l'adopté, décédé, l'abattement prévu pour les enfants est applicable.

2.3.4.2. Décès de l'adopté

Si l'adopté a des enfants ou un conjoint, sa succession est réglée dans les conditions de droit commun.

De plus ses descendants pourront venir à la succession de l'adoptant en représentation.

Mais si l'adopté décède sans descendants et conjoint survivant :

- les biens provenant de l'adoptant retournent à celui-ci s'il est vivant et, à défaut, à ses descendants
- les biens reçus par l'adopté de ses père et mère par le sang retournent à ces derniers ou à leurs descendants
- le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, selon le mécanisme de la fente successorale

Action en retranchement

Lorsqu'un enfant a été adopté (adoption simple ou plénière), soit par les deux époux, soit par le conjoint de son parent, alors il héritera des deux époux. Dans cette mesure, il n'a pas accès à l'action en retranchement. Au surplus, en cas d'adoption simple, le risque de révocabilité de l'adoption n'est pas de nature à faire obstacle à ce raisonnement concernant l'adoption de l'enfant du conjoint.

En cas de révocation d'une adoption simple, postérieurement à l'ouverture de la succession de son auteur, l'enfant adopté par le conjoint ne peut exercer l'action en retranchement, car la nature et l'étendue des droits successoraux des héritiers s'apprécient au regard de leur situation à l'ouverture de la succession, de sorte que l'enfant a, à cette date, les mêmes droits que l'enfant né du mariage des deux époux.

2.3.5. Fiscalité donations et successions

2.3.5.1. Principe

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple (taxation entre étrangers à 60 %).

Cette mesure est destinée à éviter la multiplication des adoptions simples à des fins exclusivement fiscales.

Le gouvernement a confirmé en 2020 qu'il ne prévoit pas d'élargir le régime fiscal applicable aux transmissions en ligne directe à l'ensemble des adoptions simples (seule l'adoption de l'enfant du conjoint demeure l'exception).

2.3.5.2. Exceptions

L'adoption simple produit bénéficie du barème en ligne directe dans certains cas prévus par la loi.

Ces exceptions doivent être interprétées strictement.

Adoption de l'enfant issu d'un premier mariage de son conjoint.

Le barème en ligne directe s'applique que le mariage entre l'adoptant et le père ou la mère biologique soit antérieur ou postérieur à l'adoption et quand bien même, les époux divorcent après l'adoption à condition que l'adoption ait précédé le divorce : en effet, l'exception de l'adoption du conjoint ne joue pas en cas d'adoption postérieure au divorce (en revanche, dans ce cas, l'adoption des enfants de l'ex-conjoint peut ouvrir droit au barème en ligne directe si l'adoptant a prodigué des secours et des soins non interrompus).

Cette exception profite aux descendants des enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant.

Cette exception s'applique lorsque le conjoint de l'adoptant était prédécédé au moment de l'adoption.

L'adoption des petits-enfants du conjoint a également été validée (cas pouvant notamment se présenter en cas de prédécès de l'enfant du conjoint).

Si le parent biologique a été marié plusieurs fois, le barème en ligne directe s'appliquera uniquement pour l'adoption des enfants du précédent mariage (l'expression "premier mariage" doit s'entendre au sens de "précédent mariage") ou de la précédente union (hypothèse de l'adoption de l'enfant naturel ou adopté de son conjoint).

Cette exception ne joue pas en cas d'adoption de l'enfant du partenaire de PACS ou du concubin (mais l'adoption peut ouvrir droit au barème en ligne directe si l'adoptant a prodigué des soins non interrompus).

Adoption d'un enfant mineur au moment du décès de l'adoptant

Depuis le 16 mars 2016, en cas de décès de l'adoptant pendant la minorité de l'enfant, il n'est plus besoin de justifier de soins non interrompus.

Adoption d'un enfant à qui on a prodigué des secours et des soins non interrompus.

Il s'agit de l'adoption :

- d'enfants mineurs (pour la liquidation des droits de donation uniquement) au moment du décès de l'adoptant ou au moment de la donation par l'adoptant qui pendant 5 ans au moins ont reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale,
- ou d'enfants majeurs (pour la liquidation des droits de succession ou de donation) qui, soit dans leur minorité et pendant 5 ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant 10 ans au moins, ont reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale.

La notion de "secours et soins ininterrompus" n'impose pas une prise en charge exclusive, mais seulement continue et principale, de l'adopté simple par l'adoptant. La circonstance que l'adopté ait bénéficié d'un régime d'aide sociale n'était pas de nature à le priver, à elle seule, pour la liquidation de la succession de l'adoptant, de l'application du tarif des droits de mutation en ligne directe.

Le simple fait que l'enfant revienne chez ses parents biologiques pendant les vacances scolaires (de Noël, de Pâques, et estivales) est de nature à exclure le caractère ininterrompu des soins et secours des parents adoptifs. Les juges de la Cour d'appel de Riom sont sévères, puisqu'ils exigent que le parent adoptif se soit substitué au parent biologique de l'enfant toute l'année (y compris pendant les vacances scolaires).

Le bénéfice de l'abattement en ligne directe a été refusé à un enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple au motif que son père biologique avait conservé des liens avec lui et demeurerait impliqué dans son éducation, quand bien même ce dernier a été amené à effectuer plusieurs séjours dans un hôpital psychiatrique. La prise en charge de l'adoptant a été considérée comme trop ponctuelle pour justifier de secours et de soins ininterrompus.

Cette exception peut notamment être invoquée pour les adoptions réalisées par les partenaires de PACS ou concubins depuis le 23 février 2022.

Dans la pratique, il faut prouver que l'enfant adopté a reçu des secours et des soins non interrompus de l'adoptant et pendant la durée minimale prévue par la loi, dans les formes compatibles avec la procédure écrite au moyen de documents tels que quittances, factures, lettres missives et papiers domestiques.

Le témoignage est, en principe, exclu même sous forme d'attestation ou de certificat de notoriété. Toutefois, il peut être produit pour corroborer d'autres moyens de preuve. L'appréciation de la valeur probante des documents produits constitue une question de fait qui est examinée de manière libérale par l'administration.

En tout état de cause, les juges du fonds sont souverains dans leur appréciation de la notion de "secours" et de "soins non interrompus".

La Cour d'appel de Riom censure cette doctrine administrative : tous les moyens sont acceptables, y compris des témoignages par exemple apporter la preuve des secours et soins ininterrompus est difficile. Cela suppose d'avoir conservé un certain nombre de justificatifs des dépenses effectuées par l'adoptant pour le compte de l'adopté.

Adoption de pupilles de l'État ou de la Nation, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France

Adoption d'un enfant par un adoptant mort pour la France qui a perdu tous leurs descendants en ligne directe

Adoption d'un enfant dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966

Adoption des successibles en ligne directe descendante des personnes visées par les précédentes exceptions

Adoption d'anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.

Le tarif en ligne directe (et notamment l'abattement de 100 000 €) ne joue que pour les transmissions entre l'adoptant et l'adopté (sous réserve qu'il soit dans l'un des cas cités ci-dessus).

Les transmissions (donations et successions) réalisées par les grands-parents adoptifs (les parents de l'adoptant) :

- sont en principe taxées à 60 % (sans abattement de 100 000 € et sans possibilité de bénéficier des dons familiaux de sommes d'argent) ;
- par exception, bénéficient du tarif en ligne directe (et notamment l'abattement de 100 000 €) pour les transmissions par succession des grands-parents adoptifs (les parents de l'adoptant) à l'enfant adopté sous 2 conditions:
 - l'adoptant (la génération intermédiaire) est prédécédé ;
 - l'adoption simple rentrait dans l'un des cas cités ci-dessus (adoption de l'enfant du conjoint, adoption d'un enfant à qui on a prodigué des secours et des soins non interrompus, etc.)

Lorsque ce sont les grands-parents qui ont adopté simplement la génération intermédiaire et que cette adoption rentrait dans l'un des cas cités ci-dessus (adoption du conjoint, de l'adoption d'un enfant à qui on a prodigué des secours et des soins non interrompus, etc.), les donations et successions réalisées entre les grands-parents (adoptant) et les petits-enfants (enfant de l'adopté) bénéficient du tarif en ligne directe (et notamment de l'abattement de 100 000 €). L'adoption permet de bénéficier du régime fiscal en ligne directe pour l'ensemble des descendants de l'adopté.

2.4. Révocation de l'adoption simple

Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple peut être révoquée s'il est justifié de "motifs graves", à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public.

La qualification de "motifs graves" relève de l'appréciation souveraine des juges du fonds.

Exemples de motifs graves justifiant la révocation de l'adoption simple :

Le comportement de l'adopté mêlant refus d'autorité, violences et actes de délinquance ; le climat conflictuel régnant dans le couple révélant une mésentente profonde, dans le cas de la révocation de l'adoption des enfants du conjoint ; le comportement de l'adopté qui avait proféré à l'adresse de son père adoptif les injures les plus grossières, avait commis des voies de fait sur sa personne et avait confié qu'il se refusait à porter son nom estimé par lui déshonorant.

Exemples de motifs ne justifiant pas la révocation de l'adoption simple :

L'action de l'adopté tendant au versement d'une pension alimentaire pour parfaire ses études ; la mésentente résultant de la compagne de l'adoptant ; une simple mésentente mise en évidence par un courrier de l'adopté à l'adoptant dépourvu de tout caractère injurieux ; la simple cessation des relations entre l'adopté et l'adoptant, fût-elle depuis plusieurs années, dans la mesure où une telle mésentente peut parfaitement naître dans toutes les familles; la découverte que l'adopté n'est pas l'enfant biologique de l'adoptant, croyance ayant motivé l'adoption, alors que ce motif est étranger à la finalité de l'institution qui n'a pas pour objet d'établir une paternité biologique

Un homme procède à l'adoption simple de la fille de son épouse, alors majeure. Les époux font donation à leur fille de plusieurs biens immobiliers. Deux ans plus tard, l'homme introduit une requête en divorce et assigne à cette occasion la fille adoptive en révocation de son adoption simple et en annulation des donations qu'il a consenties au motif de son insanité d'esprit au moment de l'adoption et des donations.

L'intégrité du consentement de l'adoptant, en tant que condition légale à l'adoption, est vérifiée au moment où le tribunal se prononce sur celle-ci.

L'action en révocation d'une adoption simple suppose la preuve d'un motif grave survenu après le jugement d'adoption et non au moment du jugement ; la contestation du consentement de l'adoptant ne peut donc se faire par une telle action. La remise en cause directe du consentement à l'adoption ne peut se faire que par l'exercice des voies de recours contre le jugement et non à l'occasion d'une action en révocation de l'adoption.

Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé, il est ensuite mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption, à l'exception de la modification des prénoms.

En cas de décès de l'adoptant ou de l'adopté, l'action en révocation, qui est personnelle à l'adoptant et à l'adopté, peut, lorsqu'elle est intentée par eux, être poursuivie par leurs héritiers.

2.5. La transformation de l'adoption simple en adoption plénière

Lorsqu'un enfant a bénéficié d'une adoption simple avant ses 15 ans, celle-ci peut être transformée en adoption plénière.



3. L'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple (conjoint marié, pacsé ou concubin)

Originellement réservé à l'enfant du conjoint marié, le régime est étendu depuis le 23 février 2022 à l'enfant du partenaire de PACS ou du concubin.

3.1. L'adoption plénière de l'enfant de l'autre membre du couple

3.1.1. Conditions requises

L'adoption n'est pas subordonnée à une condition d'âge de l'adoptant.

L'adoptant doit avoir 10 ans de plus que l'enfant (le tribunal peut quand même prononcer l'adoption pour justes motifs si cette différence d'âge n'est pas respectée).

Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'agrément administratif.

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin n'est permise que dans les 4 cas suivants :

- lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- ou lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint, partenaire de PACS ou concubin et n'a de filiation établie qu'à son égard ;
- ou lorsque l'autre parent que le conjoint, partenaire de PACS ou concubin s'est vu retirer totalement l'autorité parentale (ex : elle peut être retirée à un parent, notamment lorsque ce dernier est condamné pour un crime commis sur l'autre parent. Loi 28 déc. 2019, n°2019-1480, visant à agir contre les violences au sein de la famille, art. 8) ;
- ou lorsque l'autre parent que le conjoint, partenaire de PACS ou concubin est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Le consentement du conjoint de l'adoptant (ou de son partenaire de Pacs, ou de son concubin) est nécessaire en sa double qualité de parent de l'adopté et de conjoint non séparé de corps, partenaire ou concubin de l'adoptant.

3.1.2. Effets de l'adoption plénière de l'enfant de l'autre membre du couple

Si en principe l'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine, et a pour effet que l'enfant cesse d'appartenir à sa famille par le sang, tel n'est pas le cas de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin.

En effet, l'enfant continue d'appartenir à sa famille par le sang (celle du conjoint, partenaire ou concubin en question), et l'adoption de l'enfant du conjoint,

partenaire de PACS ou concubin a alors les mêmes effets qu'une adoption par les deux membres du couple.

Le couple choisit le nom dévolu à l'enfant et, sur demande de l'adoptant, peut modifier le prénom de l'enfant (l'enfant doit donner son consentement s'il a plus de 13 ans).

En cas de contentieux, le juge doit vérifier si les conditions de l'adoption de l'enfant du conjoint sont bien remplies au jour où il se prononce. Par exemple, la condition du mariage doit être remplie au jour où il se prononce. Ainsi, peu importe si les époux sont en cours de divorce, tant que le prononcé définitif n'est pas acté (ex : jugement de divorce en appel).

La séparation ou le divorce entre l'adoptant et le parent de l'enfant ne remet pas en cause l'adoption plénière. C'est l'adopté qui peut rétracter son consentement à l'adoption dans un délai de deux mois. À défaut de rétractation et en cas d'opposition, le juge vérifie seulement si les conditions légales sont réunies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

3.2. L'adoption simple de l'enfant de l'autre membre du couple

3.2.1. Conditions requises

L'adoption n'est pas subordonnée à une condition d'âge de l'adoptant.

L'adoptant doit avoir 10 ans de plus que l'enfant. (Le tribunal peut quand même prononcer l'adoption pour justes motifs si cette différence d'âge n'est pas respectée).

Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'agrément administratif.

Un enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par le conjoint, le partenaire de Pacs ou le concubin de cette dernière en la forme simple.

L'adoption simple de l'enfant du conjoint, du pacsé ou du concubin ayant précédemment fait l'objet d'une adoption est autorisée sans avoir à justifier de motifs graves.

Toutefois, comme pour l'adoption plénière, les adoptions successives par les différents conjoints, partenaires ou concubins du parent de l'enfant sont interdites.

3.2.2. Effets de l'adoption simple de l'enfant de l'autre membre du couple

L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

Si l'adopté a plus de 13 ans, il doit consentir à cette adjonction.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté conservera son nom d'origine.

Sur la demande de l'adoptant le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. Si l'enfant a plus de 13 ans son consentement est requis.

La séparation ou le divorce entre l'adoptant et le parent de l'enfant ne remet pas en cause l'adoption simple.

L'autorité parentale

Avant le 23 février 2022, l'adoption de l'enfant mineur du partenaire de PACS ou du concubin n'était pas fréquente, car elle entraînait la perte de l'autorité parentale du parent biologique (partenaire ou concubin), ce qui n'était pas le cas en cas d'adoption de l'enfant mineur du conjoint marié. Dans ce cas, la loi prévoyait un partage de l'autorité parentale.

Les partenaires et concubins, qui ne souhaitent pas se marier, recouraient à une demande de délégation-partage de l'autorité parentale.

Désormais, l'adoptant est titulaire de l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.

L'adoption simple par le conjoint (et par extension du partenaire de PACS ou du concubin) du parent biologique (par exemple, la mère biologique) fait perdre à l'autre parent biologique (par exemple, le père biologique) l'autorité parentale même si le lien de filiation n'est pas rompu par ce parent.

Dans ces circonstances :

- pendant la minorité, il est possible de procéder à une délégation-partage d'autorité parentale en faveur du conjoint du parent biologique (C. civ. art. 377-1) dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais sans établir un lien de filiation ;
- à la majorité de l'enfant, il est possible de procéder à l'adoption de l'enfant (la question de l'autorité parentale ne se posant plus à la majorité).

4. L'adoption internationale

L'adoption est internationale :

- lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un État étranger a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers la France, où résident habituellement le ou les adoptants ;
- lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers un État étranger, où résident habituellement le ou les adoptants.

Il est nécessaire d'obtenir un agrément, délivré par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Les personnes candidates à l'adoption doivent être accompagnées soit par un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) soit par l'Agence française de l'adoption. (AFA).

Pour les adoptions de l'enfant du conjoint réalisées à l'étranger, la décision d'adoption peut produire des effets en France. Ainsi, pour une adoption réalisée en Allemagne, l'application de la loi allemande en France, en matière d'adoption, n'est pas contraire à l'ordre public international et y produit les mêmes effets. Cette application de la loi étrangère peut avoir de nombreuses conséquences, notamment en ce qui concerne la dévolution successorale.

Par ailleurs, la Cour de cassation a validé lors de deux arrêts, l'adoption plénière de l'enfant du conjoint lorsque l'enfant est issu d'une gestation pour autrui (GPA), dans la mesure où les règles du droit étranger ont été respectées, et ce, même en l'absence d'informations relatives à la mère biologique.

L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. À défaut, elle produit les effets de l'adoption simple.

La décision étrangère peut être transcrite directement à la demande de l'adoptant sur les registres d'état civil des Français nés à l'étranger comme si elle avait été prononcée en France.

L'adoptant devra simplement adresser une demande de transcription au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes (parquet du tribunal judiciaire de Nantes, Service des adoptions internationales, quai François-Mitterrand, 44921 Nantes Cedex 9).

À défaut, l'adoption ne produira pas d'effets en France.

Le salarié qui adopte un enfant a droit à un congé d'adoption indemnisé d'une durée variable selon la situation (nombre d'enfants adoptés, nombre d'enfants déjà à charge...). Il peut être pris par l'un des parents ou être réparti entre les deux parents salariés.

Vous voulez prendre contact avec notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- F. 01.42.85.80.00